



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22750
30 juin 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 29 JUIN 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE
CUBA AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer à nouveau les critères qui, d'après Cuba, devraient régir la procédure à suivre par le Conseil de sécurité pour l'examen, tous les 60 jours, des sanctions contre l'Iraq en vertu des dispositions du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991).

A notre avis, l'examen préliminaire effectué par les membres du Conseil de sécurité pendant les consultations officieuses plénières, tenues sur ce sujet au cours du mois de juin, n'est pas conforme aux dispositions dudit paragraphe de la résolution 687 (1991), lequel indique clairement que cet examen doit être effectué par le Conseil de sécurité, ce qui de toute évidence n'a pas été le cas.

Je tiens à répéter ici l'interprétation bien connue de ma délégation, à savoir que les consultations officieuses plénières des membres du Conseil ont, comme leur nom l'indique, un caractère purement officieux; elles ne peuvent remplacer le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses fonctions et il ne peut par conséquent y être pris de décisions sur des questions qui, comme l'examen des sanctions contre l'Iraq en vertu du paragraphe 21 de la résolution 687 (1991), sont uniquement du ressort du Conseil.

Ma délégation estime que cette manière de procéder ne saurait être considérée comme un précédent et espère que lorsque le moment sera venu d'effectuer le prochain examen des sanctions contre l'Iraq, il sera dûment tenu compte de son avis.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de
Cuba auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Ricardo ALARCON de QUESADA
